

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 1 franc 50
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Exequatur accordé à M. F. Vidal Y Saura, en qualité de consul d'Espagne à Mazagan.	2694	Arrêté viziriel du 23 octobre 1929/19 jourmada I 1348 autorisant l'acceptation par l'Etat, de la donation d'une parcelle de terrain.	2710
Dahir du 16 octobre 1929/12 jourmada I 1348 modifiant l'article 3 du dahir du 6 mars 1917/12 jourmada I 1335 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.	2694	Arrêté viziriel du 23 octobre 1929/19 jourmada I 1348 portant attribution provisoire à un ancien combattant marocain, d'une parcelle domaniale dénommée « Bled Bahria Betouala » (Chaouia-nord).	2710
Dahir du 16 octobre 1929/12 jourmada I 1348 modifiant le dahir du 30 avril 1922/3 ramadan 1340 précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.	2694	Arrêté viziriel du 24 octobre 1929/20 jourmada I 1348 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.	2710
Dahir du 26 octobre 1929/22 jourmada I 1348 autorisant la vente à des particuliers, de trois parcelles domaniales sises à Ras el Arba (circonscription des Zemmour).	2695	Arrêté viziriel du 25 octobre 1929/21 jourmada I 1348 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier, une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires.	2711
Dahir du 26 octobre 1929/22 jourmada I 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'emplacement de sept boutiques sises rue El Aouda, à Meknès.	2695	Arrêté viziriel du 25 octobre 1929/21 jourmada I 1348 annulant l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.	2712
Dahir du 9 novembre 1929/6 jourmada II 1348 portant modification au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc.	2695	Arrêté viziriel du 29 octobre 1929/25 jourmada I 1348 déclarant d'utilité publique les travaux de forage à exécuter à Souk el Arba du Rarb, pour l'alimentation en eau potable de ce centre, et prononçant l'urgence.	2712
Dahirs du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie minière du M'Zaita.	2696	Arrêté viziriel du 9 novembre 1929/6 jourmada II 1348 révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	2712
Dahirs du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.	2697	Arrêté viziriel du 9 novembre 1929/6 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et scribes du service de la conservation de la propriété foncière.	2713
Dahir du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Sépulture.	2699	Arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 réglementant le concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires du service des contrôles civils.	2713
Dahirs du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marhaye.	2699	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officiel peut être accompli.	2714
Dahirs du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Société des mines du Djebel Salrhaf.	2707	Ordre général n° 21 (suite).	2714
Dahirs du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Société des mines de fer de Beni Aichia.	2708	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route reliant la nouvelle M'Sala à la porte des Zaër et la route n° 22 a routes du palais de S. M. le Sultan).	2717
Dahir du 12 novembre 1929/9 jourmada II 1348 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société des mines d'Entifa.	2709	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, à 5 kilomètres en amont de Saf-salat, au profit de la société « Le Sisal africain ».	2717
Arrêté viziriel du 22 octobre 1929/18 jourmada I 1348 portant création d'une redevance supplémentaire d'abonnement dans les réseaux desservis par une installation dite « Automatique rural » reliée à un réseau ouvert au service permanent.	2709	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'Aïn Bribri (Salé), au profit de divers usagers.	2718
			2719

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté fixant les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de l'Oum er Rebia, dans la partie comprise entre le barrage de Sidi Machou et un point situé à 8 kilomètres en amont.	2720
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg	2720
Autorisation de loterie.	2720
Autorisation d'association	2720
Créations d'emploi	2720
Corps du contrôle civil.	2720
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	2720
Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924.	2723
Erratum au « Bulletin officiel » n° 885, du 11 octobre 1929, page 2559.	2724

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.	2724
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations des bureaux d'Aknoul, Tétouet et Souk el Tléta des Ait Ourir, pour l'année 1929.	2724

PARTIE OFFICIELLE.

EXEQUATUR

accordé à M. F. Vidal Y Saura, en qualité de consul d'Espagne à Mazagan.

Par dahir en date du 11 octobre 1929 (7 jourmada I 1348) pris sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. F. Vidal Y Saura, en qualité de consul d'Espagne à Mazagan.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1929 (12 jourmada I 1348)
modifiant l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les agents intéressés supporteront :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base ainsi que sur la majoration marocaine et, le cas échéant, sur l'indemnité complémentaire ou compensatrice de traitement. Il ne sera, toutefois, opéré aucune retenue sur la partie de ces émoluments cumulés supérieure à 60.000 francs.

« Sont exclues de la retenue de 7,50 % les allocations ou indemnités autres que celles spécifiées ci-dessus, étant

« entendu, au surplus, que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à la rétribution d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale ;

« 2° Une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte, ou pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'article 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ;

« 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 60.000 francs.

« Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement tel qu'il est défini au paragraphe 1^{er}.

« Les retenues visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article 1^{er}. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1929. Elles ne seront applicables qu'aux agents en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1348,
(16 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1929 (12 jourmada I 1348)
modifiant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, est modifié comme suit :

« Article 2. — Le montant de cette prime est égal au total des éléments suivants :

« 1° 7,50 % des sommes touchées par l'agent à titre de traitement de base et de majoration marocaine pendant la durée de son séjour au Maroc, dans la limite d'un maximum annuel de 60.000 francs.

« 2° Un douzième du traitement annuel initial et de toutes les augmentations de traitement ultérieures dans les limites ci-dessus indiquées.

« 3° Une bonification de 5 % sur le total des éléments précédents décomptés par mois avec report annuel. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1929. Elles ne seront applicables qu'aux agents en fonctions à la date de promulgation du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1348,
(16 octobre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1929 (22 jourmada I 1348)
autorisant la vente à des particuliers, de trois parcelles domaniales sises à Ras el Arba (circonscription des Zemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. de Mougeot, d'une parcelle domaniale sise à Ras el Arba (Zemmour), d'une contenance de cinquante-quatre hectares quarante ares (54 ha. 40 a.), délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent dahir, pour la somme de trente-deux mille six cent quarante francs (32.640 fr.).

ART. 2. — Est autorisée la vente à M. Fournier, de deux parcelles domaniales sises à Ras el Arba, d'une superficie totale de quarante-deux hectares vingt ares (42 ha. 20 a.), délimitées au plan précité par un liséré rose, pour la somme de vingt-cinq mille trois cent vingt francs (25.320 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel les actes de vente devront se référer.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1348,
(26 octobre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1929 (22 jourmada I 1348)
autorisant la vente à un particulier, de l'emplacement de sept boutiques sises rue El Aouda, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay el Mehdi ben el Otmani Smaïli, de l'emplacement de sept boutiques sises à Meknès, rue El Aouda, n°s 28, 32, 36, 44, 56, 58, 60 U., inscrites au sommier de consistance sous les n°s 384, 386, 388, 391, 397, 398 et 399 U., d'une superficie totale de deux cent quatre-vingt-un mètres carrés quatre-vingt-onze (281 mq. 91), moyennant le prix de 35 francs le mètre carré pour les boutiques n°s 384, 386, 397, 398, 399, et de 40 francs le mètre carré pour les boutiques n°s 388 et 391, soit au prix total de dix mille cent trente-six francs (10.136 fr.) qui sera versé à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1348,
(26 octobre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1929 (6 jourmada II 1348)
portant modification au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc et 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui les ont complétés et modifiés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) est abrogé.

ART. 2. — Les commis-greffiers principaux et commis-greffiers nommés secrétaires-greffiers, les commis principaux et commis nommés commis-greffiers sont incorporés

dans le grade supérieur, dans les mêmes conditions que les candidats recrutés à l'extérieur ; les commis principaux et commis étant toutefois dispensés du stage de commis-greffier.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1348,
(9 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie minière du M'Zaïta.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 20 décembre 1928, par la Compagnie minière du M'Zaïta, dont le siège social est à Paris, 97, rue Saint-Lazare, et enregistrée sous le n° 32, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° K, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 7 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 mai au 25 juillet 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 14 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 4 juin et 9 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie minière du M'Zaïta, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' Mimoun, carte de Debdou (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 700 mètres sud et 4.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 5.000 mètres est-ouest × 1.800 mètres nord-sud.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie minière du M'Zaïta.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 20 décembre 1928, par la Compagnie minière du M'Zaïta, dont le siège social est à Paris, 97, rue Saint-Lazare, et enregistrée sous le n° 33, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 3065, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 7 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 mai au 25 juillet 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 14 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 4 juin et 9 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie minière du M'Zaïta, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' Mimoun, carte de Debdou (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.550 mètres nord et 7.700 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres est-ouest × 3.000 mètres nord-sud.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 25 février 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 37, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1479, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 7 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 mai au 25 juillet 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 14 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 4 juin et 9 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine. Carte de Debdou (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 9.400 mètres nord et 200 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 25 février 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 38, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1480, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 7 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 mai au 25 juillet 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 14 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 4 juin et 9 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine. Carte de Debdou (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 25 février 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 39, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1481, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 7 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 mai au 25 juillet 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 14 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 4 juin et 9 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine.
Carte de Debdou (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 5.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 25 février 1929, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 40, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1482, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 7 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 mai au 25 juillet 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 14 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 4 juin et 9 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine.
Carte de Debdou (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 9.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de
M. Sépulchre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 18 mai 1928, par M. Sépulchre
(élection de domicile à Marrakech, chez M. Henrotin, rue des
Derkaoua, villa des Acacias), et enregistrée sous le n° 28,
à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de
2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2244, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
12 juin 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juillet au 1^{er} septembre 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 juin 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 9 juillet et 13 août
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de
Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de pre-
mière instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à M. Sépulchre, sous les conditions et réserves
générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342)
portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sidi Bou Othman.
Carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.630 mè-
tres sud et 375 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan
joint à la demande sera remis au conservateur de la pro-
priété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
société anonyme d'Ougrée-Marihaye.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société
anonyme d'Ougrée-Marihaye (élection de domicile à Oujda,
chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et
enregistrée sous le n° 53, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3114, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juil-
let 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de pre-
mière instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihaye, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la mai-
son forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au
1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 2.500 mè-
tres sud et 1.500 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société
anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda,
chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et
enregistrée sous le n° 54, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3115, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première
instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la mai-
son forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au
1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.500 mè-
tres sud et 2.500 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société
anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda,
chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et
enregistrée sous le n° 55, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3159, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première
instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la mai-
son forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au
1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 3.500 mè-
tres sud et 5.500 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics.

Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 56, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3160, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 500 mètres sud et 6.500 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 57, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3202, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au 1/200.000° et Oujda (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.500 mètres nord et 1.500 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société
anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda,
chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et
enregistrée sous le n° 58, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3209, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première
instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la
ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 2.450 mè-
tres sud et 7.600 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société
anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda,
chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et
enregistrée sous le n° 59, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3210, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première
instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la
ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 6.200 mè-
tres sud et 5.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 60, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3211, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 7.600 mètres sud et 1.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 61, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3212, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 3.600 mètres sud et 3.600 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 62, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3214, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 500 mètres nord et 5.500 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 63, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3215, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 3.600 mètres sud et 400 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 64, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3216, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1031. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 450 mètres nord et 1.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 65, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3260, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000° et Oujda (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.550 mètres nord et 7.800 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 66, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3261, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la ferme Delmas. Carte de Berguent (O) au 1/200.000° et Oujda (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 400 mètres nord et 3.800 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la société anonyme d'Ougrée-Marihayé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 14 mars 1929, par la société anonyme d'Ougrée-Marihayé (élection de domicile à Oujda, chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), et enregistrée sous le n° 67, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 3278, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 mai 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} août 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 21 mai 1929, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 11 juin et 16 juillet 1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1^{re} catégorie dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme d'Ougrée-Marihayé, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet. Carte de Berguent (O) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 5.500 mètres sud et 2.500 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société des mines du Djebel Salrhéf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 15 février 1929, par la Société
des mines du Djebel Salrhéf, dont le siège social est à
Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, et enregistrée
sous le n° 35, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation
de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 443, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
12 juin 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juillet au 1^{er} septembre 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 juin 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 9 juillet et 13 août
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de
Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal
de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la Société des mines du Djebel Salrhéf, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne maçonnée élevée à côté
du signal géodésique 945. Carte Marrakech-nord (E) au
1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 900 mètres
nord et 1.350 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société des mines du Djebel Salrhéf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 15 février 1929, par la Société
des mines du Djebel Salrhéf, dont le siège social est à
Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, et enregistrée
sous le n° 36, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation
de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 468, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
12 juin 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juillet au 1^{er} septembre 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 juin 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 9 juillet et 13 août
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de
Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal
de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la Société des mines du Djebel Salrhéf, sous les
conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre
1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne maçonnée élevée à côté
du signal géodésique 945. Carte Marrakech-nord (E) au
1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 3.100 mè-
tres sud et 300 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société des mines de fer de Beni Aïcha.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 4 mars 1929, par la Société
des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à
Casablanca, chez M. Guernier, 59, rue Blaise-Pascal), et
enregistrée sous le n° 49, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1058, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
12 juin 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juillet au 1^{er} septembre 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 juin 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 9 juillet et 13 août
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de
Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de pre-
mière instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la Société des mines de fer de Beni Aïcha, sous
les conditions et réserves générales du dahir du 15 sep-
tembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle sud-est de la maison
nord de Azib Douzrou (appartenant à Mohamed Ouesmed
Detlasseri). Carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 1.430 mè-
tres nord et 1.400 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société des mines de fer de Beni Aïcha.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 4 mars 1929, par la Société
des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à
Casablanca, chez M. Guernier, 59, rue Blaise-Pascal), et
enregistrée sous le n° 50, à l'effet d'obtenir un permis
d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1062, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
12 juin 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juillet au 1^{er} septembre 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 juin 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 9 juillet et 13 août
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de
Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de pre-
mière instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la Société des mines de fer de Beni Aïcha, sous
les conditions et réserves générales du dahir du 15 sep-
tembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' Mohand ou
M'barek. Carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 1.400 mè-
tres nord et 600 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1929 (9 jourmada II 1348)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société des mines d'Entifa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 4 mars 1929, par la Société
des mines d'Entifa (élection de domicile à Marrakech, chez
M. Daillier, 9, rue des Abda), et enregistrée sous le n° 51,
à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de
2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 929, en vertu duquel la
demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
12 juin 1929, ordonnant la mise à l'enquête publique du
1^{er} juillet au 1^{er} septembre 1929 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 juin 1929, dans
lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 9 juillet et 13 août
1929, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de
Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de pre-
mière instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
accordé à la Société des mines d'Entifa, sous les conditions
et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar
1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Lhassène ou
Moussa. Carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mè-
tres sud et 6.800 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan
joint à la demande sera remis au conservateur de la pro-
priété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1348,
(12 novembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1929

(18 jourmada I 1348)

portant création d'une redevance supplémentaire d'abonne-
ment dans les réseaux desservis par une installation dite
« Automatique rural » reliée à un réseau ouvert au service
permanent.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338)
déterminant l'objet et l'organisation du service téléphoni-
que, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou rede-
vances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont
modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du
directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du
29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant modification
des redevances d'abonnement et des taxes de communi-
cations téléphoniques interurbaines, est modifié ainsi qu'il
suit :

F) Service permanent

« Article 4. — Les réseaux de plus de deux cents abon-
nés bénéficient du service permanent. Il est perçu pour
ce service et par ligne principale, une redevance supplé-
mentaire d'abonnement de 24 francs par an.

« La même redevance est perçue sur les abonnés des
réseaux desservis par un « Automatique rural » relié à un
réseau ouvert au service permanent. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le
directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
phones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront
applicables à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1348,
(22 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1929

(19 jourmada I 1348)

autorisant l'acceptation par l'Etat, de la donation d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'acte notarié du 17 avril 1923 (30 chaabane 1341), aux termes duquel le chérif Moulay Tayeb ben Moulay el Arbi ben Moulay el Haj ben Abdesslem el Alami a fait donation à l'Etat d'un terrain sis à Ouezzan, au lieu dit « Zitoun Draouch », route de Kacheriyye, d'une superficie de 8.100 mètres carrés, complanté de huit oliviers ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'Etat à accepter cette donation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'Etat, de la donation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de huit mille cent mètres carrés (8.100 mq.), située à Ouezzan, au lieu dit « Zitoun Draouch » (quartier de Kacheriyye).

Cette parcelle est destinée à l'édification d'une infirmerie indigène à Ouezzan.

ART. 2. — Cet immeuble sera consigné au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire d'Ouezzan.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1348,
(23 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1929

(19 jourmada I 1348)

portant attribution provisoire à un ancien combattant marocain, d'une parcelle domaniale dénommée « Bled Bahria Betouala » (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'exécution du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle domaniale dénommée « Bled Bahria Betouala ou Mejria Toulalaa », d'une superficie de dix hectares (10 ha.), inscrite sous les n°s 1295 D.N. et 1296 D.N. au sommier de consistance des biens

domaniaux de la région de la Chaouïa, est attribuée provisoirement en jouissance pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1927, à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Kacem, domicilié aux Midakra (Chaouïa-nord).

ART. 2. — La parcelle ainsi attribuée devra être mise en valeur dans un délai maximum de deux ans, à partir du 1^{er} octobre 1927, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer sa terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables, jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1348,
(23 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1929.
Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1929

(20 jourmada I 1348)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du 9 septembre 1929 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après, sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Gibraltar	10 k.	9.25	10.35	12.85	0.30	9.35	10.45	12.95	0.35
Mésopotamie	1 k.	4.55	5.30	6.30	0.35	4.60	5.35	6.35	0.40
	3 k.	9.50	10.25	11.25		9.55	10.30	11.30	
	5 k.	10	10.75	11.75		10.05	10.80	11.80	
	10 k.	18.05	19.15	21.65		18.15	19.25	21.75	
Barbade	1 k.	2.65	3.40	4.40	0.35	2.70	3.45	4.45	0.40
	3 k.	4.40	5.15	6.15		4.45	5.20	6.20	
	5 k.	4.85	5.60	6.60		4.90	5.65	6.65	
	10 k.	7.85	8.85	11.35		7.95	8.95	11.45	
Luxembourg	1 k.	1.70	2.45	3.45	0.25	1.75	2.50	3.55	0.30
	5 k.	2.75	3.50	4.50		2.80	3.55	4.55	
	10 k.	4.65	5.75	7.25		4.75	5.85	7.35	
Turquie d'Asie :									
a) Pour Bitlis.....	1 k.	4.20	4.95	6.05	0.30	4.25	5	6.10	0.35
Dyarbékir, Urfa et Van	5 k.	5.55	6.30	7.40		5.60	6.35	7.45	
b) Pour les autres localités.....	1 k.	2.95	3.70	4.80	0.30	3	3.75	4.85	0.35
	5 k.	4.30	5.05	6.15		4.35	5.10	6.20	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1348,
(24 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1929 (21 jourmada I 1348)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier, une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 6 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Gregory, industriel à Marseille, une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires, pour l'installation d'une usine de raffinerie et savonnerie, moyennant la somme globale de deux cent quarante-huit mille francs (248.000 fr.), soit à raison de seize francs (16 fr.) le mètre carré.

Cette parcelle, d'une superficie totale de quinze mille cinq cents mètres carrés (15.500 mq.), située en bordure de la route de Rabat, est teintée de rose et délimitée suivant le tracé A.B.C.D. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1348,
(25 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1929

(21 jourmada I 1348)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'exécution du dahir susvisé ;

Considérant que l'ancien combattant marocain El Mahdi ben Salah, attributaire d'une parcelle domaniale, est décédé ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire, consentie à El Mahdi ben Salah par l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342), d'une parcelle domaniale dite « Bled Feddan ben Tahar », d'une superficie de dix hectares (10 ha.), sise tribu des Zemran, région de Marrakech.

ART. 2. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1348,
(25 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1929

(25 jourmada I 1348)

déclarant d'utilité publique les travaux de forage à exécuter à Souk el Arba du Rarb, pour l'alimentation en eau potable de ce centre, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de forage à exécuter à Souk el Arba du Rarb, pour l'alimentation en eau potable de ce centre.

ART. 2. — La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1348,
(29 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1929

(6 jourmada II 1348)

révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 18 janvier 1921 (8 jourmada I 1339), 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) et 6 décembre 1927 (11 jourmada II 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 13 ter ajouté à l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 (11 jourmada II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13 ter. —

« Les candidats reçus sont nommés préparateurs stagiaires ; ils accomplissent un stage d'une durée de deux ans dans les conditions fixées par l'article 12 bis ci-dessus.

« Toutefois, les préparateurs de laboratoire recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours de chef de travaux peuvent être dispensés du stage par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la commission d'avancement, et nommés préparateurs de 4^e classe, s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies. »

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1927 (11 jourmada II 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La durée des fonctions prévue à l'article 13 bis est réduite à 10 années pour les sous-directeurs de laboratoire de 1^{re} et de 2^e classe pourvus de ce grade à la date de la promulgation du présent arrêté. »

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346), la durée minima des fonctions prévues à l'article 8 D. de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), est réduite à dix années pour les inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe pourvus de ce grade à la date de promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1348,
(9 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1929

(6 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihs du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux de l'interprétariat énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqihs
du service foncier

Principaux de 1 ^{re} classe	20.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.500
5 ^e classe	11.000
6 ^e classe	9.500
Stagiaires	8.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1348,
(9 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 OCTOBRE 1929

réglementant le concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 et 29 janvier 1929 ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service des contrôles civils pour le recrutement d'interprètes stagiaires, comporte les épreuves suivantes :

A) Épreuves écrites

1^{re} Composition arabe sur un sujet se rapportant au Maroc : durée 4 heures, coefficient 1 ;

2^e Composition française sur un sujet se rapportant au Maroc : durée 4 heures, coefficient 1 ;

3^e Version d'ordre administratif : durée 3 heures, coefficient 2 ;

4^e Thème d'ordre administratif : durée 3 heures, coefficient 2.

Au cours des quatre épreuves écrites, les candidats peuvent faire usage de dictionnaires.

B) Épreuves orales

1^{re} Interprétation orale : coefficient 2 ;

2^e Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte : coefficient 2 ;

3^e Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc : coefficient 1.

Les candidats, qui en feront la demande, pourront en outre subir une interrogation facultative, en un dialecte berbère marocain de leur choix. Il ne sera tenu compte que du nombre des points obtenus au-dessus de dix, avec le coefficient 1.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 120 points.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté portant règlement général des examens du personnel du service des contrôles civils, le jury du concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires comprend :

Le chef du service des contrôles civils, ou son délégué ;
Le chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;

Un professeur d'arabe et un professeur de berbère désignés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 4. — Les candidats admis sont nommés interprètes stagiaires du service des contrôles civils, à dater du premier jour du mois suivant celui au cours duquel se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 18 octobre 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officiel peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officiel dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis en date du 21 octobre 1929 du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés, pendant l'année 1929, pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officiel, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca : MM. Fattaccioli Jean, Finzi Elie, Lafaix Pascal.

Fès : MM. Mallet Jean, Vaille Gabriel.

Kénitra : M. Pages Aimé.

Marrakech : MM. Oustry Jean, Bartoux Jean, Raynaud Henri.

Mazagan : M. Marchai Félix.

Meknès : M. Cadillac Henri.

Oujda : MM. Licht Jean, Nacher Edouard, Pujol Louis.

Rabat : MM. Cheminade Pierre, Edelin Alphonse, Séguinaud Paul, Felzinger Alfred.

Taza : M. Fumey Marcel.

Rabat, le 30 octobre 1929.

EMILE LABONNE.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21 (suite)

HADDOU AKKI, partisan Aït Bouguemane (bureau de Bou Mia) :

« Remarquable par son courage et son mépris du danger. Dans l'affaire de Tounfit, le 12 juin 1929, accompagné de deux partisans, s'est heurté à un groupe de quinze fusils dissidents, l'a chargé et mis en fuite. »

HAMMOU N'AIT MOHA, partisan Aït Bouguemane (bureau de Bou Mia) :

« Remarquable par son courage et son mépris du danger. Dans l'affaire de Tounfit, le 12 juin 1929, accompagné de deux partisans, s'est heurté à un groupe de quinze fusils dissidents, l'a chargé et mis en fuite. »

MIMOUN OU ALLAH, khalifat des Aït Mouli (bureau de Bou Mia) :

« Chef indigène commandant brillamment sous le feu. Le 12 juin 1929, dans l'affaire de Tounfit, dans la poursuite d'un ennemi mordant, s'est fait remarquer par son énergie et son allant. »

MIMOUN OU BEN YOUSSET, partisan Aït Mouli (bureau de Bou Mia) :

« Le 12 juin 1929, au combat de Tounfit, se trouvant seul aux prises avec les ennemis, les a attaqués et a permis aux partisans d'arriver et de les mettre en fuite. »

RAZZI N'OU IANÉ, partisan Aït Bouguemane (bureau de Bou Mia) :

« Notable Aït Bouguemane. S'est distingué dans l'affaire de Tounfit, le 12 juin 1929, en prenant le commandement d'un petit groupe de partisans aux prises avec les dissidents supérieurs en nombre. A bousculé l'ennemi, l'a poursuivi et mis en déroute. »

SAID OU MOHA, partisan Aït Bouguemane (bureau de Bou Mia) :

« Remarquable par son courage et son mépris du danger. Dans l'affaire de Tounfit, le 12 juin 1929, accompagné de deux partisans, s'est heurté à un groupe de quinze fusils dissidents, l'a chargé et mis en fuite. »

OU HADDOU, brigadier au makhzen d'El Bordj :

« Merveilleux baroudeur. Possédant les plus belles qualités de sang-froid, de calme et d'audace. Au combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, a fait l'admiration de tous en se portant, sous un feu très violent, au ravitaillement en cartouches. A maintenu son escouade dans un ordre parfait, dirigeant judicieusement son feu. »

BOUZEKRI BEN LARABI, chaouch au makhzen d'El Bordj :

« Vieux serviteur qui nous sert depuis plus de seize ans, donnant l'exemple des plus belles qualités guerrières. Le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, s'est fait remarquer en dirigeant des mokhazenis, leur imposant une discipline de feu, les maintenant sur des positions judicieuses et contribuant ainsi à la retraite des groupes ennemis. »

DE LANGLADE, capitaine au 3^e régiment de spahis marocains :

« Commandant d'une unité brillante et bien entraînée à la guerre, s'est déjà distingué en février, à Agoudine, et au décrochage particulièrement délicat de ralliés qui regagnaient nos lignes. »

« Au cours de l'avance et de l'organisation en pays Aït Haddi-dou, a réalisé d'une façon parfaite des sécurités dans une région dangereuse, contribuant pour une large part au succès et à la facilité des opérations. »

EMBAKREK BEL HADJ, m^{le} 4489, 2^e classe au groupe franc du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur indigène, d'une audace remarquable. Au groupe franc du régiment depuis neuf mois, a toujours fait preuve des plus belles qualités d'énergie et d'allant. Le 10 mai 1929, à El Bordj, s'est porté seul, sous une violente fusillade, à un emplacement favorable d'où il pouvait ajuster d'un feu précis un groupe de dissidents cherchant à couper la ligne téléphonique. A infligé aux dissidents des pertes certaines. »

LECOINTRE Gaston, sergent au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Chef de section très énergique et dévoué. Baroudeur accompli. Au Maroc depuis huit ans. Blessé deux fois. Le 10 mai 1929, à El Bordj, chargé de la défense d'un point important de nos positions, a su prendre les meilleures dispositions en dépit d'une violente fusillade. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

3^e A l'ordre de la colonne :

SEGONDY Léon, sergent au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Très bon chef de section d'un calme remarquable au feu. Volontaire pour le groupe franc qui a toujours fait preuve de belles qualités d'énergie et de sang-froid. Le 10 mai 1929, à El Bordj, a conduit sa section d'une façon parfaite, faisant l'admiration de ses hommes par son beau courage. »

BOUCENAFAS RABAH, m^{le} 3338, sergent au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Vieux sous-officier indigène d'une énergie peu commune. Venu comme volontaire au groupe franc du régiment, s'est fait remarquer par ses belles qualités militaires. Le 10 mai 1929, lors de l'attaque du camp d'El Bordj, a de nouveau fait preuve d'un cran remarquable en plaçant lui-même ses hommes aux emplacements les plus favorables, malgré une violente fusillade. »

KADDOURI KADDOUR, m^e 3261, 2^e classe au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Tirailleur très brave et plein d'allant, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. Volontaire pour le groupe franc, a constamment fait preuve d'un dévouement absolu à ses chefs. Le 10 mai 1929, lors de l'attaque du camp d'El Bordj, a donné l'exemple du plus beau courage en allant transmettre des ordres à plusieurs reprises et sous une violente fusillade. »

KHECHAI ABDELKADER, m^e 3503, sergent au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Sous-officier très énergique et d'un dévouement remarquable. A participé à toutes les poursuites ou recherches de djioch faites par le groupe franc dans la région de Talsint. S'est fait remarquer tout particulièrement dans le Taforalt, le 16 septembre 1928, en occupant un point important. Le 29 avril 1929, placé en flanc-garde de la colonne, s'est acquitté avec initiative et un sens très juste des possibilités de sa mission, mettant à tout moment le convoi à l'abri d'une attaque éventuelle. »

BENZOHR BENZOHR, m^e 4399, 1^{re} classe au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Vieux tirailleur d'une énergie, d'un allant et d'un dévouement qui en imposent à tous ses camarades. Au groupe franc du régiment depuis août 1928. Comme adjoint à un chef de groupe, a participé à toutes les poursuites de djioch dans la région de Talsint et s'y est fait remarquer par son entrain. Le 29 avril 1929, est resté avec quelques tirailleurs en arrière de la colonne pour assurer un flanc-garde fixé en un point dangereux du terrain. »

ANIBA ABDELKADER, m^e 4226, 2^e classe au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Très bon tirailleur ayant participé aux opérations du Rif, en 1925, et à celles de la tache de Taza, en 1926. Est venu comme volontaire au groupe franc du régiment. Au cours de la poursuite du djioch du 26 janvier 1929, dans un terrain difficile, a été pour ses camarades un exemple de sang-froid et d'allant. Le 29 avril 1929, chef de demi-groupe, a, pendant la marche sur El Bordj, conduit ses camarades avec énergie. A fait une fois de plus preuve de belles qualités militaires. »

LEMAIRE François, sergent-chef au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Excellent chef de section, s'est fait remarquer par ses dispositions judicieuses pendant les poursuites ou recherches de djioch dans la région de Talsint, particulièrement en septembre 1928. A de nouveau donné des preuves de coup d'œil et d'énergie lors de l'avance sur El Bordj, le 29 avril 1929. Après avoir assuré d'une façon parfaite l'arrière-garde de la colonne, a établi solidement sa section, en fin de progression, sur une position importante. »

BENKHADRA BÉNAÏSSA, m^e 4511, 2^e classe au groupe franc du 14^e R. T. A. :

« Tirailleur possédant de rares qualités d'initiative et d'énergie. Chargé des transmissions et liaisons du groupe franc pendant les poursuites de djioch dans la région de Talsint, s'est très bien acquitté de sa mission ; en particulier le 16 septembre et le 1^{er} octobre 1928, a donné des renseignements rapides et précis à l'observateur en avion. Lors de la poursuite du 25 janvier 1929, comme chef de groupe, s'est fait remarquer par son sang-froid et son ascendant sur ses camarades. Le 29 avril 1929, lors de la progression sur El Bordj, a assuré la liaison avec le commandant de la colonne d'une manière parfaite, dans un terrain difficile. »

DESSYN, adjudant au 13^e R. T. A. :

« Sous-officier plein d'entrain animé du plus bel esprit du devoir. A dirigé avec beaucoup d'autorité et de précision l'échelon des agents de liaison auprès du commandant de la colonne, pendant les opérations du Haut-Ziz. »

CALVARIN Yves, sergent-chef au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains (groupe franc) :

« Excellent chef de section venu au groupe franc comme volontaire en août 1928. A participé depuis cette date à toutes les opérations et poursuites de djioch effectuées. S'était déjà distingué au cours des poursuites du 24 janvier dans la région de Beni Tadjit, et du 30 mars, près de Bou Bernouss. Le 28 avril 1929, pen-

« dant l'opération des Ait Yacoub, a montré à nouveau de brillantes qualités d'énergie et de sang-froid au cours de la progression et de l'organisation des positions occupées. »

CANTIN Aimé, caporal au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains (groupe franc) :

« Engagé volontaire au titre du Maroc, en 1927, et venu sur sa demande au groupe franc, a depuis son arrivée montré les plus belles qualités d'allant et d'énergie. Les 28 et 29 avril 1929, chargé d'assurer le ravitaillement du groupe et de la conduite de l'échelon, pendant l'opération des Ait Yacoub, a fait preuve du plus haut sentiment du devoir dans l'accomplissement de sa mission. »

KEBIR BEN ALI, m^e 8741, 1^{re} classe au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains (groupe franc) :

« Vieux tirailleur. Venu comme volontaire au groupe franc à sa formation, a toujours donné, au cours des différentes poursuites de djioch, l'exemple du dévouement et de l'endurance. Chef d'équipe, les 28 et 29 avril 1929, au cours de l'avance sur Ait Yacoub et Tabiant, brillamment entraîné ses hommes sur les positions qui lui étaient assignées. »

LAHSEN BEN LAHOUSSE, m^e 6174, 2^e classe au 1^{er} R. T. M. (groupe franc) :

« Tirailleur modèle. Au groupe franc depuis août 1928, a pris part à toutes les opérations et poursuites de djioch effectuées depuis cette date. Le 28 avril 1929, au cours de l'opération des Ait Yacoub, s'est parfaitement acquitté, dans un terrain très difficile, des différentes missions qu'il eut à remplir comme agent de liaison. »

DJILALI BEN AHMED, m^e 6276, 2^e classe au 1^{er} R. T. M. (groupe franc) :

« Excellent tirailleur. Affecté sur sa demande au groupe franc à sa formation, a toujours été volontaire pour les missions les plus difficiles. S'est notamment distingué le 28 avril 1929, dans son service d'éclaireur pendant la progression du groupe de Tanghiff, à Ait Yacoub. »

THAMI BEN HADJ, m^e 6737, 1^{re} classe au 1^{er} R. T. M. (groupe franc) :

« Tirailleur d'élite qui s'était déjà fait remarquer par son entrain et son sang-froid au cours des poursuites de djioch dans la région de Beni Tadjit, en janvier, et de Bou Bernouss, en mars. Appelé à commander un groupe lors de l'opération des Ait Yacoub, le 28 avril 1929, a brillamment entraîné ses hommes sur l'objectif qui lui était assigné. »

MAJOUB BEN ABDELKADER, m^e 6011, 2^e classe au 1^{er} R. T. M. (groupe franc) :

« Tirailleur qui s'était déjà distingué au cours des différentes opérations auxquelles prit part le groupe franc. Le 10 mai 1929, au cours de l'attaque du camp d'El Bordj, a, par son tir précis, obligé à s'enfuir un dissident qui, bien embusqué, gênait considérablement son groupe. »

LARBI BEN SALAH, m^e 7650, 2^e classe au 1^{er} R. T. M. (groupe franc) :

« Vieux tirailleur. Au groupe franc depuis sa formation. Le 10 mai 1929, à l'attaque du camp d'El Bordj, a fait preuve d'un calme et d'un sang-froid admirables, tirant, comme au stand, sur les assaillants qui, d'une position dominante, faisait pleuvoir sur lui une grêle de balles. »

MOHAMED BEN DJILLALI, m^e 6860, 2^e classe au 1^{er} R. T. M. (groupe franc) :

« Excellent tirailleur, volontaire pour le groupe franc. A montré un courage remarquable le 10 mai 1929, lors de l'attaque du camp d'El Bordj. Combattant dans un endroit particulièrement exposé, a fait pendant toute la matinée le coup de feu, calmement et posément, malgré les rafales qu'il s'attirait à chaque reprise. »

CLAVEAU Maximilien, adjudant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au Maroc depuis huit ans, a participé à de nombreux combats de 1921 à 1923, faisant preuve d'énergie et de courage. S'est à nouveau distingué au cours de la préparation et de l'exécution des opérations du Haut-Ziz. »

ALI BEN UDDER, m^{le} 177, adjudant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier ayant participé à de nombreuses actions, tant en France (1916 à 1917) qu'au Maroc (1919 à 1926), faisant constamment preuve d'énergie et de bravoure. S'est à nouveau distingué au cours des opérations du Haut-Ziz. »

GRANIER Jean, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au Maroc depuis quatre ans, a participé aux opérations de 1926-1927 dans le Rif et la tâche de Taza, prenant part à de nombreux combats. S'est à nouveau distingué au cours de la préparation et de l'exécution des opérations du Haut-Ziz. »

AHMED BEN SAID, m^{le} 1659, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier brave, a pris part tant en France qu'au Maroc, à de nombreux combats. S'est à nouveau distingué au cours des opérations du Haut-Ziz. »

LARBI BEN EL HACHEMI, m^{le} 3043, 2^e classe au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur ayant, de 1925 à 1927, participé à de nombreuses opérations au Maroc. S'est à nouveau distingué au cours des opérations du Haut-Ziz. »

PERRIN Louis, caporal-chef au 7^e R. T. M. :

« Belle conduite au cours du combat du 8 juin 1929. A fait preuve de calme et de bravoure pendant la période du 8 au 19 juin et pendant la violente attaque ennemie du 19 juin. »

BARRE Auguste, caporal au 7^e R. T. M. :

« Belle conduite au cours du combat du 8 juin 1929. A fait preuve de calme et de bravoure pendant la période du 8 au 19 juin et pendant la violente attaque ennemie du 19 juin. »

DUCHESNE Alexandre, caporal au 7^e R. T. M. :

« Belle conduite au cours du combat du 8 juin 1929. A fait preuve de calme et de bravoure pendant la période du 8 au 19 juin et pendant la violente attaque ennemie du 19 juin. »

GENOT Paul, caporal au 7^e R. T. M. :

« Belle conduite au cours du combat du 8 juin 1929. A fait preuve de calme et de bravoure pendant la période du 8 au 19 juin et pendant la violente attaque ennemie du 19 juin. »

HEUZE Roger, caporal au 7^e R. T. M. :

« Caporal infirmier du bataillon, s'est dépensé sans compter au cours de la période d'encercllement du poste d'Aït Yacoub et au cours de l'attaque du 19 juin 1929 pour aller chercher, sous le feu, les blessés dans la tranchée. »

MORISSON Emile, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« A fait preuve de courage au cours de la période d'encercllement du poste d'Aït Yacoub, et a contribué par son calme à maintenir élevé le moral de ses camarades. »

COUILLAUD Gilbert, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« A fait preuve de courage au cours de la période d'encercllement du poste d'Aït Yacoub, et a contribué par son calme à maintenir élevé le moral de ses camarades. »

MOHAMED BEN AHMED, m^{le} 666, sergent-chef au 7^e R. T. M. :

« Chargé des équipages du bataillon, n'a cessé pendant les journées qui ont précédé l'occupation des Aït Yacoub, ainsi qu'au cours des ravitaillements successifs du poste, de faire preuve d'un dévouement absolu, se dépensant sans compter pour que son bataillon reçoive sans retard et en bon état tout ce dont il avait besoin. »

MOHAMED BEN MILOUDI, m^{le} 814, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Tirailleur brave et dévoué, s'est vaillamment conduit au combat de Tahient, le 8 juin, et pendant l'encercllement du poste des Aït Yacoub. A été blessé le 19 juin à son poste, dans la tranchée. »

MADJOUR BEN LHASSEN, m^{le} 2809, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« S'est bravement battu au combat de Tahient, le 8 juin, pendant l'encercllement du poste d'Aït Yacoub ; a fait l'admiration de tous par son courage et son mépris du danger ; a été blessé à son poste le 19 juin. »

MOHAMED BEN LHASSEN, m^{le} 2277, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Mitrailleur brave et courageux. Au combat de Tahient, le 8 juin 1929, et pendant l'encercllement du poste des Aït Yacoub, n'a cessé de servir sa pièce, infligeant des pertes sérieuses à l'ennemi ; le 19 juin, a été blessé, alors qu'il voulait interdire, par le feu, l'usage des créneaux de la casbah, d'où les dissidents fusillaient ses camarades du camp à bout portant. »

SALEM BEN MOHAMED, m^{le} 1510, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Brave tirailleur, un des rares survivants de son groupe, est resté à sa pièce jusqu'à la dernière extrémité. A été blessé le 3 juin 1929 alors qu'il mitrillait l'ennemi, leur infligeant des pertes sérieuses. »

MOHAMED BEN ABDALLAH, m^{le} 2609, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« S'est vaillamment conduit au cours du combat du 8 juin 1929, à Tahient. Pendant l'encercllement du poste d'Aït Yacoub, n'a cessé de lutter nuit et jour, encourageant ses camarades et leur donnant l'exemple. A été blessé à son poste dans la tranchée, le 19 juin. »

AHMED BEN RALI, m^{le} 2195, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Bon tirailleur. A eu une belle conduite au combat de Tahient, le 8 juin 1929, pendant l'encercllement du poste d'Aït Yacoub. A été pour tous le plus bel exemple de courage et de mépris du danger. A été blessé à son poste le 19 juin. »

ABDEL MOULA BEN MOHAMED, m^{le} 2730, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Belle attitude au combat de Tahient, le 8 juin 1929. A été blessé à son poste le 10 juin, alors que les dissidents, encore grisés par leurs succès, essayaient d'enlever le poste des Aït Yacoub. »

MOHAMED BEN AHMED, m^{le} 2701, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Brave tirailleur. A eu une belle conduite au combat de Tahient le 8 juin 1929. Pendant l'encercllement du poste des Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son courage et sa ténacité. A été blessé à son poste le 19 juin. »

HASSEN BEN HAMIDA, m^{le} 1674, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Excellent tirailleur. S'est bien conduit au cours du combat de Tahient, le 8 juin. A fait preuve de beaucoup de courage pendant l'encercllement du poste des Aït Yacoub. A été blessé à son poste le 19 juin. »

AMADI BEN AHMED, m^{le} 2780, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Tirailleur brave et dévoué. A été pour tous le plus bel exemple de courage au combat de Tahient, le 8 juin 1929. A été blessé à son poste le 12 juin, alors que les dissidents essayaient d'enlever le poste des Aït Yacoub. »

MOHAMED BEN HASSEN, m^{le} 1563, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Belle attitude au feu le 8 juin 1929, à Tahient. Un des rares survivants de sa pièce, ne l'a pas quittée pendant l'encercllement du poste d'Aït Yacoub. A été blessé le 19 juin, alors qu'il essayait d'interdire, par le feu, l'usage des créneaux de la casbah aux dissidents. »

BELKLEIR BEN MESSAOUD, m^{le} 2815, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Tirailleur qui a fait l'admiration de tous à Tahient, le 8 juin 1929 et pendant l'encercllement du poste d'Aït Yacoub. A été blessé le 19 juin à son poste, dans la tranchée. »

BELKLEIR BEN AHMED, m^{le} 2596, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Brave tirailleur, s'est bien conduit au cours du combat de Tahient, le 8 juin 1929. A été blessé le lendemain à son poste dans la tranchée. »

LAHOUSSE BEN M'BARCK, m^{le} 2955, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Au cours du combat du 8 juin 1929, à Tahient, s'est fait remarquer par sa bravoure et son mépris du danger. Au moment du décrochage, a été blessé alors qu'il faisait le coup de feu avec ses camarades pour éloigner les dissidents de la colonne. »

MAADI BEN AHMED, m^{le} 4040, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Tirailleur courageux et dévoué agent de liaison de la compagnie, s'est dépensé sans mesure sous un feu violent de l'ennemi, au cours du combat de Tahient, le 8 juin 1929. A été blessé à son poste le 19 juin. »

LHASSEN BEN HADJ, m^e 3429, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Vieux mitrailleur. A été le plus bel exemple de courage et d'énergie au cours du combat du 8 juin 1929 de Tahient. A dû à lui tout seul servir sa pièce, ses camarades étant tués. N'a cessé de se dépenser pendant l'encercllement du poste des Ait Yacoub. A été blessé à son poste le 19 juin. »

ALI BEN MOHAMED, m^e 2372, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« S'est bien conduit au cours du combat de Tahient le 8 juin. A été blessé le 12 juin, au poste des Ait Yacoub. »

MOHAMED BEN BOUAZZA, m^e 2647, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Brave tirailleur. A été blessé au décrochage, à Tahient, le 8 juin 1929. »

RAHAL BEN BRICK, m^e 1805, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Belle attitude au cours du combat, à Tahient, le 8 juin 1929. A été blessé le 19 juin. »

AHMED BEN ABBES, m^e 2187, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Tirailleur brave et dévoué. Le 8 juin 1929, à Tahient, a été pour tous le plus bel exemple de courage. A été blessé à son poste le 19 juin. »

LACHMI BEN LHASSEN, m^e 3367, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« S'est très bien conduit le 8 juin 1929, à Tahient. A été blessé le 19 juin, au poste des Ait Yacoub. »

LHACEN BEN BELAID, m^e 1491, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Belle attitude au cours du combat, à Tahient, le 8 juin. A été blessé le lendemain alors que dans la tranchée, à côté de ses camarades, il faisait le coup de feu pour éloigner les dissidents qui menaçaient le bivouac. »

LASSEN BEN HADJ, m^e 3429, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Mitrailleur brave et dévoué, s'est bien conduit au cours du combat à Tahient, le 8 juin 1929. A été blessé à sa pièce le 19 juin, au poste des Ait Yacoub. »

MOHAMED BEN DJILLALI, m^e 2782, 2^e classe au 7^e R. T. M. :

« Belle conduite au cours du combat, à Tahient, le 8 juin 1929, où il a fait preuve du plus grand courage. A été blessé au moment du décrochage avec sa section. »

GLASER Walter, 2^e classe au 3^e étranger :

« Jeune légionnaire brave et dévoué. A fait preuve, au cours du combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, de courage et de sang-froid en se déplaçant à plusieurs reprises, sous un feu violent des dissidents, pour aller chercher des cartouches de F. M. »

KLAUSS Paul, m^e 2182, 2^e classe au 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A fait preuve, au cours du combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, du plus parfait mépris du danger en ne cessant d'observer l'ennemi sous un feu intense et de tirer sur tous les dissidents qui tentaient de s'approcher. »

KOLAROVIC Cyrille, caporal au 3^e étranger :

« Très bon caporal. N'a pas hésité, dans la matinée du 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, à déplacer plusieurs fois son fusil-mitrailleur, sous un feu violent de l'ennemi, pour prendre à partie les groupes compacts de dissidents qui cherchaient à tourner la position. »

KOOLEN Johannès, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Très bon tireur au F. M. S'est distingué au combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, par la précision de son tir, malgré un feu intense de l'ennemi. S'est déplacé plusieurs fois avec son arme automatique, sur un terrain battu par les balles, pour prendre à partie des groupes de dissidents débouchant à courte distance. »

MEYER Henri, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Légionnaire brave et dévoué. Le 10 mai 1929, au combat d'El Bordj, s'est distingué par son calme et son courage, ne cessant de s'exposer au feu de l'ennemi pour tirer sur des dissidents qui tentaient de s'approcher. »

MOULIN Gilbert, caporal au 3^e régiment étranger :

« Gradé énergique et courageux. A fait preuve, au combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, du plus beau sang-froid en ne cessant d'observer, sous les balles, les mouvements de l'ennemi et en maintenant constamment élevé le moral de ses hommes. »

ODY Léon, 2^e classe au 3^e étranger :

« Légionnaire remarquable de courage et de sang-froid. Bien que venant d'avoir un bras fracturé par un accident, a tenu, au combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, à rester à son poste de combat. Ne pouvant tirer, n'a cessé d'observer l'ennemi et de signaler ses mouvements. »

ZENI Miroslaw, m^e 5462, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Excellent tireur au fusil-mitrailleur, s'est distingué au combat d'El Bordj, le 10 mai 1929, par son calme et la précision de son tir, malgré un feu violent de l'ennemi. Sa pièce ayant été mise hors d'usage, a continué à tirer avec un fusil 86. »

LABROUCHE Henri, lieutenant de réserve au 3^e régiment étranger :

« Excellent officier ayant déjà pris part à quatre affaires classées en Syrie, Cilicie, et servant au Maroc depuis vingt mois. A une grosse autorité sur ses légionnaires qu'il commande à la perfection. A mené à bonne fin des travaux très durs et très délicats pour le percement du Foum-Takkat, sur la piste de Mzizel à Taguendoust. Le jour de l'opération des Ait Haddidou, a remarquablement commandé une section d'avant-garde. »

FLEURY Auguste, adjudant au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier ayant une haute idée de son devoir tout en restant modeste. Au Maroc depuis dix ans, a participé à de nombreux combats, en particulier dans la tache de Taza ; à la compagnie depuis trois ans, a pris part à différentes poursuites de djouich, toujours avec le même brio. Vient à nouveau de se distinguer dans l'avance sur El Bordj. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route reliant la nouvelle M'Sala à la porte des Zaër et la route n° 22 a (routes du palais de S.M. le Sultan).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur régional de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite aux arabas et véhicules industriels à chevaux sur la route reliant la nouvelle M'Sala à la porte des Zaër et sur la route n° 22 a, à Rabat.

Rabat, le 30 octobre 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, à 5 kilomètres en amont de Saisafat, au profit de la société « Le Sisal africain ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 28 juillet 1929, présentée par la compagnie « Le Sisal africain », à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage un débit de 20 litres par seconde dans l'oued Melloulou, à 5 kilomètres en amont de Safsafat, aux fins d'irrigation d'une pépinière de sisals ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Guercif sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, à 5 kilomètres en amont de Safsafat, à raison de 20 litres par seconde, au profit de la société « Le Sisal africain ».

A cet effet, le dossier est déposé du 8 novembre 1929 au 8 décembre 1929, dans les bureaux du cercle de Guercif, à Guercif.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 octobre 1929.

JOYANT.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Melloulou, à 5 kilomètres en amont de Safsafat, au profit de la société « Le Sisal africain ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Le Sisal africain » est autorisée :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Melloulou, à 5 kilomètres en amont de Safsafat, un débit maximum de 20 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de 20 hectares environ, sise dans le cercle de Guercif, en bordure de l'oued Melloulou, rive gauche ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 10 m. 50 sur la berge et le franc-bord du fleuve rive gauche.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 3. — Le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil (12 heures par jour). Le débit pompé ne pourra être supérieur à celui autorisé, soit 20 litres par seconde, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à la limite fixée.

Dans le cas où, par suite d'insuffisance d'eau, le pétitionnaire se verrait dans l'obligation de pomper de nuit, il devra en faire la demande et n'y sera autorisé qu'après un nouvel arrêté du directeur général des travaux publics, et une nouvelle enquête s'il y a lieu.

La conduite de refoulement devra passer en siphon sous la piste de Safsafat à Belfara, de telle façon qu'il n'y ait aucune saillie.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation, par l'ingénieur d'arrondissement, des ouvrages qui devront être terminés dans le délai d'un an à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter, à ses frais et risques, tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient leur être causés.

Il sera tenu de réparer les dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.), à partir de l'année 1935. Cette redevance sera exigible dans le courant de la première quinzaine de janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1929 et ne sera renouvelable que sur demande expresse du permissionnaire. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra à tout moment, moyennant préavis de trois mois, être retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

En particulier, l'autorisation sera retirée sans indemnité dans le cas où le débit de l'oued Melloulou deviendrait insuffisant pour assurer l'irrigation de la plaine de Guercif.

Dans le cas où le débit du Melloulou serait réduit au point que les installations du permissionnaire ne pourraient plus fonctionner, l'autorisation pourrait être maintenue, mais le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité si les ouvrages de prise doivent être modifiés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hamama, au profit de M. Maurice Arnoux, colon à Aïn Lorma, lot n° 1.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 5 septembre 1929, présentée par M. Maurice Arnoux, colon à Aïn Lorma, lot n° 1, à l'effet d'être autorisé à prélever sur l'aïn Hamama un débit de 0 l. 250 par seconde, destiné aux besoins de sa ferme, et à l'irrigation de ses plantations ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hamama, à raison de 0 l. 250 par seconde, au profit de M. Maurice Arnoux, colon à Aïn Lorma, lot n° 1.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 novembre 1929 au 14 décembre 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 octobre 1929.

JOYANT

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hamama, au profit de M. Maurice Arnoux, colon à Aïn Lorma, lot n° 1.

ARTICLE PREMIER. — M. Maurice Arnoux est autorisé :

1° A prélever sur l'aïn Hamama un débit seconde de 0 l. 250, par branchement sur le captage existant d'une canalisation en fer de 40 m/m de diamètre ;

2° A occuper l'emprise du domaine public sur la rive gauche du Bou Hamama pour le passage de la canalisation.

L'eau est destinée à des usages domestiques et à l'arrosage de plantations.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° Un partiteur avec regard de captage ;

2° Une canalisation en fer de 40 m/m de diamètre ;

3° Un robinet vanne de 40 m/m en tête de la canalisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, tous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation de l'eau projetée. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés. Tous ces travaux devront être terminés dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de vingt-cinq francs pour usage des eaux et occupation du domaine public.

Cette redevance devra être payée à l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, le 1^{er} janvier de chaque année, la première devant être versée cinq ans après la mise en service de la prise.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'aïn Bribri (Salé), au profit de divers usagers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date du 29 août 1929, présentées par MM. Chappuis Charles ; Jelloul ben Taïbi ; El Arbi ben Abdallah ben Saïd ; Mansouri ben el Beir ; Larbi ben el Mekki ; Kibir ben Cherqui ; Jillali ben Aomar, à l'effet d'être autorisés à prélever différents débits sur l'aïn Bribri, près de Salé ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Bribri, au profit de sept usagers divers.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 novembre 1929 au 14 décembre 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 octobre 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prises d'eau sur l'aïn Bribri (Salé), au profit de divers usagers.

ARTICLE PREMIER. — Consistance de l'autorisation. — Les propriétaires de terrain dont les noms suivent sont autorisés à utiliser pour l'irrigation de leurs terrains les eaux de la source Aïn Bribri, dans les proportions suivantes :

1° Jelloul ben Taïbi, 1/22^e du débit de la source ;

2° El Arbi ben Abdallah ben Saïd, 4/22^e du débit de la source ;

3° Mansouri ben el Bcir, 1/22^e du débit de la source ;

4° Larbi el Mekki, 1/22^e du débit de la source ;

5° Kibir ben Cherqui, 6/22^e du débit de la source ;

6° Jillali ben Aomar, 2/22^e du débit de la source ;

7° M. Chappuis Charles, 7/22^e du débit de la source.

La répartition se fera par tour horaire se renouvelant tous les onze jours, chaque usager ayant droit successivement à tout le débit de la source :

1° Jelloul ben Taïbi, pendant 12 heures ;

2° El Arbi ben Abdallah ben Saïd, pendant 48 heures ;

3° Mansouri ben el Bcir, pendant 12 heures ;

4° Larbi el Mekki, pendant 12 heures ;

5° Kibir ben Cherqui, pendant 72 heures ;

6° Jillali ben Aomar, pendant 24 heures ;

7° M. Chappuis Charles, pendant 84 heures.

ART. 2. — Il sera constitué, sous le régime du dahir du 15 juin 1924, entre les usagers précités de la source de l'aïn Bribri, une association syndicale agricole.

Cette association aura pour but :

1° De déterminer l'horaire de répartition, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente autorisation ;

2° D'assurer l'entretien des séguis, des prises, du thalweg de colature, et d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer les foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 3. — Jusqu'à constitution de cette association, le tour horaire provisoire établi par le contrôleur civil de Salé, en date du 26 avril 1927, continuera à être respecté.

ART. 5. — Durée de l'autorisation. — La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans, à compter du jour de sa notification aux intéressés. Elle prendra fin le 1^{er} janvier 1940 mais pourra être renouvelée à la suite d'une demande faite par l'Association syndicale agricole des usagers prévue à l'article 2.

ART. 6. — Redevances. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle pour utilisation de l'eau fixée à :

10 francs pour Jelloul ben Taïbi, 1^{re} parcelle ;

40 francs pour El Arbi ben Abdallah ben Saïd, 2^e parcelle ;

10 francs pour Mansouri ben el Bcir, 3^e parcelle ;

10 francs pour Larbi ben Mekki, 4^e parcelle ;

60 francs pour Kibir ben Cherqui, 5^e parcelle ;

20 francs pour Jillali ben Aomar, 6^e parcelle ;

70 francs pour M. Chappuis Charles, 7^e parcelle.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté fixant les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de l'Oum er Rebja, dans la partie comprise entre le barrage de Sidi Machou et un point situé à 8 kilomètres en amont.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/10000, dressé le 6 juillet 1922 par la société « l'Energie électrique du Maroc », pour servir à la délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Oum er Rebja, dans la partie comprise entre le barrage de Sidi Machou et 8 kilomètres à l'amont ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de la circonscription de contrôle civil des Doukkala et de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, sur projet de délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Oum er Rebja, dans la partie comprise entre le barrage de Sidi Machou et 8 kilomètres à l'amont.

A cet effet, les dossiers sont déposés du 18 novembre 1929 au 18 décembre 1929, dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, et de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, à Ouled Saïd, où, respectivement, deux registres destinés à recueillir les observations des intéressés seront ouverts à cet effet.

ART. 2. — Les commissions prévues aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 seront composées chacune de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elles commenceront leurs opérations aux dates fixées par leurs présidents.

Rabat, le 31 octobre 1929.

JOYANT.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté fixant les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de l'Oum er Rebja, dans la partie comprise entre le barrage de Sidi Machou et un point situé à 8 kilomètres en amont.

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Oum er Rebja, dans la partie comprise entre le barrage de Sidi Machou et un point situé à 8 kilomètres en amont, sont fixées suivant un contour polygonal figuré par une ligne rouge sur le plan au 1/10000 annexé au présent arrêté.

Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des bornes placées conformément aux indications du plan ci-dessus visé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur le pont mixte du Bou Regreg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, sont seuls autorisés à circuler sur le pont mixte du Bou Regreg :

a) Les véhicules automobiles pesant, tare et chargement compris, au maximum dix tonnes ;

b) Les voitures attelées de moins de cinq colliers.

En cas de contestations relatives au poids, la charge de la preuve incombera au transporteur.

Tous les véhicules devront marcher à l'allure du pas et ne pas se croiser sur le pont ; l'intervalle entre véhicules circulant dans le même sens devra être d'au moins 50 mètres.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 6 novembre 1929.

JOYANT.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 octobre 1929, l'« Association des anciens combattants de Mazagan et des Doukkala », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée à mettre en vente, le 9 novembre 1929, deux mille enveloppes-surprises à un franc.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 novembre 1929, l'association dite « Fédération des unions catholiques paroissiales du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 octobre 1929, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) deux emplois de percepteur principal, par transformation de deux emplois de percepteur.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 4 novembre 1929, M. PERINI Dominique, élève sorti de la section de l'Afrique du Nord, de l'Ecole coloniale, est recruté en qualité de contrôleur civil stagiaire au Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1929.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel, en date du 16 octobre 1929, M. SAHUC André, commis de 1^{re} classe du service de la Conservation de la propriété foncière, est nommé commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} février 1928.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 octobre 1929, M. PUECH Edmond, commis de 3^e classe du service des contrôles civils, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 octobre 1929, M. DECIS Jean-Roger est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 octobre 1929, M. SULTAN EL GHALI, commis stagiaire du service des contrôles civils, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 octobre 1929, M. SANTONI Simon-François est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 octobre 1929, M. MAISETTI Jean-Baptiste, commis auxiliaire à la direction générale des finances, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} octobre 1929.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 octobre 1929, M^{me} veuve DEPIE Louise-Marthe est nommée dactylographe de 7^e classe du service des contrôles civils, à compter du 16 juillet 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 octobre 1929, M. ROUX Marcel, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 15 octobre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 octobre 1929 :
(à compter du 1^{er} octobre 1929)

M. BADIOU Raymond, professeur agrégé de 6^e classe au lycée de Rochefort, est nommé professeur agrégé de 6^e classe au lycée Gouraud, de Rabat ;

M. MILLET Pierre, professeur agrégé de 5^e classe au lycée de Nevers, est nommé professeur agrégé de 5^e classe au lycée Lyautey, à Casablanca ;

M. BARS François, professeur chargé de cours de 4^e classe au lycée du Puy, pourvu d'une admissibilité à l'agrégation, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe au lycée Gouraud, de Rabat ;

M. BERGOUNIOUX Alexandre, professeur de collège de 4^e classe au collège de Bône, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe au lycée Regnault, à Tanger ;

M. CAILLAT Gabriel, professeur de collège de 5^e classe au collège de Bourgoin, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée Lyautey, de Casablanca ;

M. CONSTANT Augustin, professeur chargé de cours de 2^e classe au lycée de Toulon, est nommé professeur chargé de cours de 2^e classe au lycée Gouraud, de Rabat ;

M. GUILLOT Guy, professeur de collège de 5^e classe au collège de Saint-Yrieix, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée Regnault, à Tanger ;

M. GUENDE Ernest, professeur de collège de 5^e classe au collège de Romans (Drôme), est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée Lyautey, de Casablanca ;

M. PENZ Charles, répétiteur licencié ès lettres au lycée Michelet, à Vanves (Seine), est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au lycée Lyautey, de Casablanca ;

M. ROSENSTIEL Jean, maître d'internat au lycée de Bordeaux, licencié ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au collège de garçons d'Oujda ;

M. VILLENEUVE Louis, professeur de collège de 6^e classe au lycée de Mayence, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au lycée Regnault, à Tanger ;

M^{me} DUMONT, née Raynaud Aimée-Marie-Jeanne, directrice agrégée de 4^e classe à l'école primaire supérieure de Bizerte, est nommée professeur agrégée de 4^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M^{me} LE COEUR, née Tardy Marguerite, professeur agrégée de 6^e classe au lycée de Charleville (Ardennes), est nommée professeur agrégée de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat ;

M^{me} ARDOUVIN, née Barbe Marie-Cécile, professeur de 4^e classe à l'école primaire supérieure de Sens (Yonne), est nommée professeur de 4^e classe à l'école primaire supérieure de Marrakech ;

M^{me} AUDURAND Marie-Hélène, pourvue de la licence ès lettres, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au collège de jeunes filles d'Oujda (dans un emploi vacant de professeur agrégé) ;

M^{me} CHADEYRAS Jeanne, professeur chargée de cours de 6^e classe au collège de jeunes filles de Cannes, pourvue d'une admissibilité à l'agrégation, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M^{me} GALMICHE Antoinette, professeur de collège de 6^e classe au collège de jeunes filles de Haguenau (Bas-Rhin), est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M^{me} RHODES, née Verges d'Espagne Aimée, professeur auxiliaire à l'école primaire supérieure de Marrakech, pourvue de la licence ès lettres est nommée professeur (6^e classe) et reste affectée au même établissement (emploi vacant) ;

(à compter du 30 septembre 1929.)

M. MALLET Ernest, en position de disponibilité pour services militaires, est réintégré dans ses fonctions de répétiteur surveillant (6^e classe) au lycée Lyautey, de Casablanca.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 23, 24 et 28 octobre 1929, sont nommés instituteurs et institutrices dans les cadres de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite :

(à compter du 1^{er} octobre 1929)

MM. ABOS Marcel (6^e classe), à Kénitra ;
AILLOUD Alfred (6^e classe), à Mazagan ;
BADENS Camille (4^e classe), à Safi ;
BERNARDET Henri (5^e classe), à Martimprey ;
BLANCHARD Georges (6^e classe), à Marrakech ;
BLANCHARD Jean (4^e classe), à Tiflet ;
CARRAYROU René (6^e classe), à Marrakech ;
CAZAUX Jacques (6^e classe), à Tanger ;
FAVRE René (3^e classe), à Marrakech ;
HOUBIN André (5^e classe), à Mazagan ;
LAHITTE Jean (6^e classe), à Mogador ;
LAMBERT Eugène (6^e classe), à Souk el Arba ;
MAFFAIT Georges (5^e classe), à Meknès ;
MAUZE Paul (3^e classe), à Ouezzan ;
MICHAUT Gaston (4^e classe), à Meknès ;
PACCOUD Léon (3^e classe), à Kénitra ;
PANDELLE Marius (6^e classe), à Kénitra ;
PERGUET Augustin (6^e classe), à Si Allal Tazi ;
PUISSET René (4^e classe), à Sidi Slimane ;
QUIGNOLOT Robert (6^e classe), à Fédhala ;
HOGUIN Albert (stagiaire), à Aïn Harrouda ;
RAGOT Maurice (5^e classe), à Meknès ;
VANDERLYNDEN Eugène (6^e classe), à Boucheron ;
VANPEE Adrien (6^e classe), à Souk el Tléta du Rarb ;
VINCENT Gabriel (4^e classe), à Kénitra ;
M^{me} PERFETTI Marie-Rose (4^e classe), à Casablanca ;
ROUJA Marie (stagiaire), à Tanger ;
CHAMOIX Esther (3^e classe), à Oujda.

(à compter du 30 septembre 1929)

M^{me} FARIZOT Charlotte (4^e classe), à Casablanca ;
PRADOURAT Lucienne (6^e classe), à Salé ;
LUPORSI Marie-Thérèse (6^e classe), à Bouznika ;
M^{lle} PHILIBEAUX Marie-Madeleine (4^e classe), à Sidi ben Nour ;
M^{me} DECOUTY Elise (4^e classe), à Souk el Arba du Rarb.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 23, 24 et 28 octobre 1929 :

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1929, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de 2^e classe MANSOUR BEN MOHAMED BEN ATTIA ;

Le gardien de la paix stagiaire CORBIÈRE Marcel est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

La décision nommant M. BRAHIM BEN LAYACHI, en qualité de gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 octobre 1929, est rapportée.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 24 octobre 1929 :

M. LUCCHINI Don Gavin, inspecteur de l'identification hors classe (1^{er} échelon), est promu inspecteur hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BAZINET Pierre, inspecteur de l'identification de 2^e classe, est promu inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 septembre 1929, M. FONDREVEZ Michel est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 octobre 1929 :

M. MOHAMED BEN LAHCEN BEN HAMOU est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. ALI BEN AISSA BEN HAJ MOHAMED, en disponibilité du 1^{er} décembre 1928, est réintégré dans les cadres de la police générale, en qualité de gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. DIRIBARNE Jean, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 août 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 25 septembre 1929, est acceptée, à compter du 24 septembre 1929, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) FOREST Jean.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 octobre 1929, M. AOMAR BEN LAHCEN LIMOURI, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 septembre 1929, les gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) MOHAMED BEN SMAIN BEN EL FEQUIH et MOHAMED BEN LARJOUR BEN BRAHIM sont licenciés pour incapacité physique, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 octobre 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1929)
Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. RINGUET Jules, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. RANCOULE Maurice, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. POLLET Charles, gardien de la paix de 2^e classe ;

M. ACHE Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteur de la sûreté de 2^e classe

M. BROCARD Louis, inspecteur de la sûreté de 3^e classe.

Inspecteur de la sûreté de 3^e classe

M. FABRE Joseph, inspecteur de la sûreté de 4^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

M. BOUYSSOU Victor, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1929)

Gardiens de la paix de 2^e classe

M. CARDINAUX René, gardien de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1929)

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. CHAY Louis, gardien de la paix de 2^e classe ;

M. CATHALA Moïse, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1929)

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. RIMET Roger, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1929)

Commissaire de police de 2^e classe

M. PALMADE Léon, commissaire de police de 3^e classe.

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. SOULAYROL Michel, inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteurs-chefs de 3^e classe

M. BOURREL Maurice, inspecteur-chef de 4^e classe ;

M. GIACOMETTI Constant, inspecteur-chef de 4^e classe.

Gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)

M. FOUBERT Georges, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur de la sûreté hors classe (2^e échelon)

M. LEANDRI Jacques, inspecteur de la sûreté hors classe (1^{er} échelon).

Gardiens de la paix de 2^e classe

M. JOUBERT Jacques, gardien de la paix de 3^e classe ;

M. LHERMITTE Auguste, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

M. DAME Marcel, gardien de la paix de 4^e classe.

CADRE MUSULMAN

Gardiens de la paix ou inspecteurs hors classe (2^e échelon)

MM. MOURLAM BEN ALI BEN JILALI ;

M'AHMED BEN EL HAJ BOUDJEMAA.

Gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. JILALI BEN AHMED BEN MAATI.

Gardiens de la paix ou inspecteurs de la sûreté de 2^e classe

MM. REGRAGUI BEN BACHIR BEN ABDALLAH ;

AHMED BEN MOUSSA BEN AHMED HOUIRI ;

M'BAREK BEN RAHAL BEN MOHAMED ;

BOUCHAIB BEN MAATI BEN EL MEFEDEL ;

SMAIN BEN HAJ AHMED BEN ABDESSELEM ;

MUSTAPHA BEN CHERKI BEN MOHAMED ;

LAOUNI BEN HABIB BEN M'BAREK ;

TAHAR BEN BELKACEM BEN MOHAMED.

(à compter du 1^{er} novembre 1929)

Gardiens de la paix de 3^e classe

M. SEROU Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1929)

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. THOMAS Louis, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

M. TALIGAULT Pierre, gardien de la paix de 4^e classe ;

M. DUVAUCHELLE Marcel, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 16 décembre 1929)

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. REYNAUD Victor, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

M. FABRE Roger, gardien de la paix de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 octobre 1929, M. RIU Pierre, inspecteur de la sûreté de 4^e classe, est nommé inspecteur-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 septembre 1929, M. LEANDRI Jean, commis stagiaire en disponibilité pour services militaires, est réintégré en qualité de commis stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 septembre 1929, M. BERNARD Robert, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré en qualité de commis de 5^e classe, à compter du 15 septembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 septembre 1929, M. VIDAL Jules, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 septembre 1929, M. DJOUAR Salomon, ouvrier auxiliaire permanent, est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

*
*
*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 2, 11 et 19 septembre 1929 :

M. ABDELATIF BEN RICOUCH, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. LARBI BEN CHIRK MOHAMED, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. ABDI KOUIDER BEN JILALI, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 septembre 1929, M. COET Henri est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 7 septembre 1929 (emploi réservé).

*
*
*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 2 octobre 1929, est rapporté l'arrêté en date du 27 juillet 1929, nommant M. BODARD Jean, domicilié à Orléans (Loire), commis de 3^e classe des douanes.

*
*
*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 octobre 1929, M. DEGEILLI Augustin, préposé-chef hors classe, est rétrogradé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1929.

*
*
*

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 13 et 15 juin, 12 et 17 août 1929, sont promus :

Sous-patron de 3^e classe

M. MADERN Côme, matelot-chef hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Sous-brigadiers de 3^e classe

MM. STEFANI Jean, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

CANARELLI Antoine, préposé-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

BACH Jean, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

HENRY Jean, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

ROCA Vincent, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

GRALL Hervé, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

POLI Augustin, préposé-chef hors classe, à compter du 1^{er} août 1929.

M. DARIET Joseph est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 20 août 1929 (emploi réservé).

*
*
*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 août 1929, M. BIANCARELLI Horace, préposé-chef de 4^e classe des douanes, admis à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils, est rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} septembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 29 octobre 1929, M. CAMPREDON Robert, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 11 novembre 1929, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3^e classe, à compter du 11 mai 1928.

*
*
*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 octobre 1929, M. MOREAU Gaston, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 novembre 1929 :

M. GARAUD Ange et M. MOENESTIER Jean, commis principaux de 1^{re} classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation, sont nommés secrétaires de conservation de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. SUEUR Henri, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1929.

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924 M. SUEUR est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 16 avril 1928 (traitement du 16 octobre 1928).

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ accordées en application du dahir du 27 décembre 1924.

Service topographique

M. PUGNIÈRE Roger, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} avril 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 24 mois (24 mois de service légal) ;

M. BRUNEAU Jean, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} mai 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 17 mois (17 mois de service légal) ;

M. PRADOURAT Constant, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} mai 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal) ;

M. VANHOVE Octave, topographe adjoint de 3^e classe du 6 mai 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 15 mois 3 jours (15 mois, 3 jours de service légal) ;

M. CRISTOBAL Anselme, topographe adjoint de 3^e classe du 6 mai 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal) ;

M. ESMIOL Jean, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1927 (placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter de la même date et réintégré à la date du 10 avril 1929), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 23 novembre 1927 (16 mois, 17 jours de service légal).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 885,
du 11 octobre 1929, page 2559.**

Arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 joumada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

A l'article premier, pour la catégorie « Agents techniques »,

Au lieu de :

4^e classe 8.500 fr.

Lire :

Stagiaire 8.500 fr.

(Les autres échelons sans modification).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire
de l'élevage.

Un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage aura lieu au service de l'élevage, à Casablanca, le 23 décembre 1929, à neuf heures.

Les épreuves dudit concours pourront également être subies à Alger et à Tunis (service de l'élevage) ou aux Offices du Protectorat de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, suivant le domicile des postulants.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 25 novembre au soir, dernier délai, par le chef du service de l'élevage à Casablanca qui fournira, sur demande, tous renseignements complémentaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Aknoul

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Aknoul, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Télouet

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Télouet, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Souk el Tléta des Aït Ourir

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Souk el Tléta des Aït Ourir, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1929.

Rabat, le 4 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat

(Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS CENTRAUX
DU MAROC**

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer